



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 23775

Numéro SIREN : 514 266 675

Nom ou dénomination : L'OPTICIEN AFFLELOU

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2015 sous le numéro de dépôt 118206

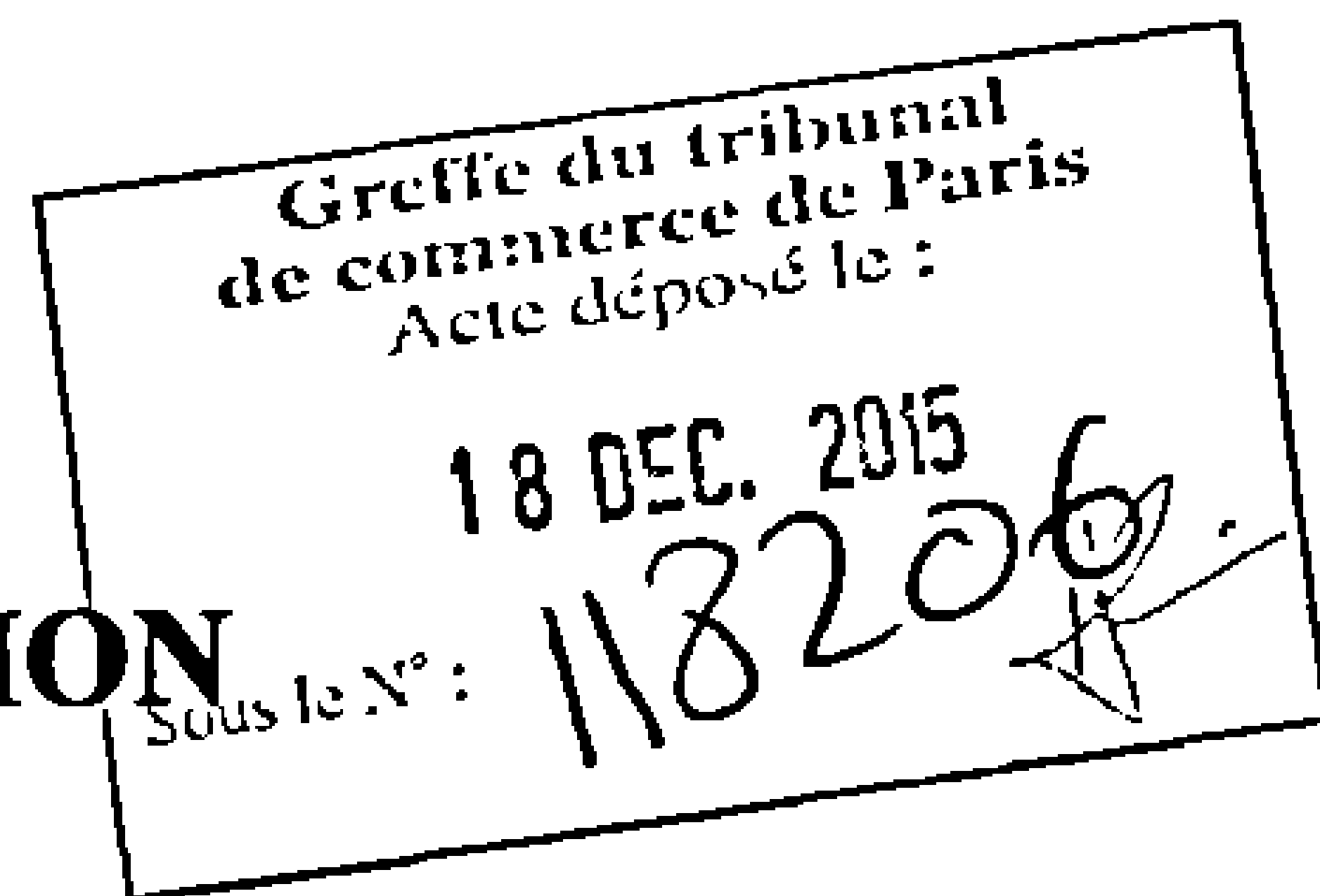


1511831101

DATE DEPOT :	2015-12-18
NUMERO DE DEPOT :	2015R118206
N° GESTION :	2010B23775
N° SIREN :	514266675
DENOMINATION :	L'OPTICIEN AFFLELOU
ADRESSE :	11 rue d'Argenson 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/18
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

AD 18.12.15 Q2

PROJET DE FUSION



10323775

Conclu entre

LA SOCIETE

L'OPTICIEN AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 29.750.000 euros

dont le siège social est situé 11, Rue d'Argenson

75008 - PARIS

514 266 675 R.C.S. PARIS

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

CLAIRE OPTIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €

11, Rue d'Argenson – 75008 - PARIS

343 864 542 RCS PARIS

Société absorbée

FP

O.H

LES SOCIETES :

- **L'OPTICIEN AFFLELOU**, société par actions simplifiée au capital de 29.750.000 €, dont le siège social est à PARIS-75008- 11, Rue d'Argenson - R.C.S. PARIS B 514 266 675,

Représentée par Monsieur Frédéric POUX, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Société ci-après désignée "la société absorbante" ou **OPTICIEN AFFLELOU** ou **LOA**.*

- **CLAIRE OPTIQUE**, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est à PARIS – 75008 – 11, Rue d'Argenson R.C.S. PARIS B 343 864 542,

Représentée par son Gérant, Monsieur Olivier HENRY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présents.

*Société ci-après désignée "la société absorbée" ou **CLAIRE OPTIQUE**.*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **CLAIRE OPTIQUE** doit transmettre son patrimoine à la société **L'OPTICIEN AFFLELOU**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

FP

O.H

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

FP

O.H

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **OPTICIEN AFFLELOU** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail, d'audioprothèse, de vente de matériels d'acoustique médicale et de précision,
- la prise de participation de toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique.

Elle exploite en direct un grand nombre de magasins d'optique et audioprothèse sous les enseignes **ALAIN AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**.

Elle détient en outre à ce jour, suite à diverses opérations de restructuration intervenues au cours de ces dernières années :

- 100 % du capital de la Société **CLAIRE OPTIQUE**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € dont le siège social est situé 11, Rue d'Argenson – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 343.864.542, qui exploite un magasin de vente de tous matériels se rattachant à l'optique sous l'enseigne **ALAIN AFFLELOU** sur la ville de **BRETIGNY SUR ORGE**.
- 100 % du capital de la Société **VL OPTILAND**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € dont le siège social est situé 11, Rue d'Argenson – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 381.023.696, qui exploite un magasin de vente au détail d'optique et lunettes sous l'enseigne **ALAIN AFFLELOU** sur la ville de **PLAISIR**.
- 100 % du capital de la Société **PLM OPTIC**, Société à responsabilité limitée au capital de 79.335 € dont le siège social est situé 11, Rue d'Argenson – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 504.803.206, qui exploite un magasin de vente de tous matériels se rattachant à l'optique et toutes prothèses auditives sur la ville de **CORBEIL-ESSONNES**.
- 100 % du capital de la Société **OPTIC MKL**, Société à responsabilité limitée au capital de 22.480 € dont le siège social est situé 11, Rue d'Argenson – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 531.378.859, qui exploite un magasin de vente de tous matériels se rattachant à l'optique et toutes prothèses auditives sur la ville de **CORBEIL-ESSONNES**.
- 100 % du capital de la société **CNF OPTIC**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € dont le siège social est situé 11, rue d'Argenson – 75008 Paris, inscrite au Registre du commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 431.429.984, qui exploite un magasin de vente de tous matériels se rattachant à l'optique-lunetterie sur la ville de **PROVINS**.

FP

O.N.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 août 2108.

Son capital social s'élève actuellement à 29.750.000 €.

Il est divisé en 297.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **CLAIRE OPTIQUE** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet la vente de tous matériels se rattachant à l'optique ainsi que l'achat et la vente de toutes prothèses auditives.

Elle est propriétaire exploitante d'un magasin de vente au détail d'optique et de lunettes situé à BRETIGNY SUR ORGE (91220) – Centre Commercial Auchan - La Maison Neuve (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU).

Son capital social s'élève actuellement à 7.622,45 €.

Il est divisé en 500 parts de même montant nominal chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES

Le Comité d'Entreprise de L'OPTICIEN AFFLELOU a été consulté sur l'opération le 15 décembre 2015 conformément aux dispositions de l'article L 2323-19 du Code du Travail.

Il a émis un avis favorable le 15 décembre 2015.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

FP

o.m

Les sociétés participantes étant une société par actions simplifiée et une société à responsabilité limitée et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sur renvoi des articles L 236.2 et L 227-1 du Code de Commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du Groupe FP2A déjà réalisées au cours des cinq dernières années.

Les opérations de restructuration déjà réalisées ont consisté tout à la fois à simplifier les structures lourdes du Groupe, à céder à des franchisés indépendants un certain nombre de magasins et à regrouper divers magasins au sein de structures exploitant déjà, sur la même zone géographique, des magasins de vente au détail de lunettes sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU.

La dernière opération réalisée a consisté en l'absorption par LOA de sa filiale VGM FINANCE qui exploitait un magasin sur la ville de METZ.

L'organigramme du Groupe L'OPTICIEN AFFLELOU est relaté en totalité dans l'exposé préalable à la présente, de sorte que l'opération envisagée aura pour effet de faire disparaître quatre filiales de la société absorbante, l'objectif étant de ne conserver à terme qu'une seule structure juridique, en vue de limiter les coûts de toute nature et notamment la multiplication des instances sociales permettant d'en favoriser l'harmonisation.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 juillet 2015, sous réserve de leur approbation par la société absorbante, associée unique de la société absorbée.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

FP

o.H

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} août 2015.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 juillet 2015 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

FP

O.N.

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Un fonds de commerce sis à BRETIGNY SUR ORGE – 91220 – Centre Commercial Auchan – La Maison Neuve	280.000		280.000
le tout pour			
- Installations techniques, matériel et outillages industriels	14.344	14.344	0
- Autres immobilisations corporelles	384.485	292.120	92.364
- Autres immobilisations financières	40.562	-	40.562
- Marchandises	126.251	13.553	112.698
- Clients et comptes rattachés	144.667	-	144.667
- Autres créances	73.104	-	73.104
- Disponibilités	145.172	-	145.172
-Charges constatées d'avance	55.629	-	55.629
TOTAL	1.264.757	320.018	944.739

8.2. PASSIFS

- Avances et comptes reçus sur commandes en cours	5.255 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	198.084 €
- Dettes fiscales et sociales	100.708 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....	8.448 €
- Autres dettes	216.901 €
Total des passifs	529.399 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	944.739 €
Et les passifs à	529.399 €
L'actif net transmis s'élève à	<u>415.339 €</u>

FP

o.u.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société **LOA** aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société **CLAIRE OPTIQUE**, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1^{er} août 2015 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Il est par ailleurs précisé que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissements.

9.1.5 - La société **LOA** souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société **CLAIRE OPTIQUE** dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1^{er} août 2015 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grevent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être

FP

O.H.

souscrits par la société apporteuse et notamment les contrats conclus avec la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR relatés ci-avant sous la rubrique « Contrat intuitu personae ».

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société LOA bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société CLAIRE OPTIQUE au lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

▪ **Concernant les biens et droits immobiliers**

Monsieur Olivier HENRY, es qualités au nom de la société CLAIRE OPTIQUE, déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant les baux commerciaux.

▪ **Concernant le fonds de commerce**

Monsieur Olivier HENRY, es qualités au nom de la société CLAIRE OPTIQUE, déclare que cette dernière est propriétaire :

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes, exploité à BRETIGNY SUR ORGE - 91220 – Centre Commercial Auchan – La Maison Neuve sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 343.864.542 siret n° 343.864.542.00026.

▪ **Concernant le bail commercial**

1. Par acte sous seing privé en date à CROIX du 22 décembre 1995, la société SAMADOC aux droits de laquelle se trouve la société IMMOCHAN FRANCE, a donné à bail à loyer à la société CLAIRE OPTIQUE un local commercial d'une superficie d'environ 151,80 m² dépendant de la Galerie Commerciale du Centre Commercial AUCHAN de BRETIGNY, correspondant au local n°55.

Ledit bail a été consenti et accepté pour une durée de dix années entières et consécutives à compter du 15 janvier 1996 moyennant diverses clauses et conditions.

2. Par avenant n°1 en date à PARIS du 29 juin 2006 la Société CLAIRE OPTIQUE et la Société IMMOCHAN France ont renouvelé le bail du local n°55 à compter du 15 janvier 2006, moyennant diverses clauses et conditions que les parties déclarent bien connaître.

FP
O.H

3. Par acte sous seing privé en date du 15 octobre 2007, le preneur a repris le droit au bail du local n°25, local mitoyen au local n°55, d'une surface de 89 m².

4. Par avenant n°2 en date à PARIS du 15 octobre 2007, les parties sont convenues des modifications suivantes :

- Caractéristique du local : le local est constitué de la cellule n°55 et 25. Il conserve sa numérotation 55.

- Surface : la surface du local n°55 est portée de 151,80 m² à 240,80 m².

- Loyer minimum garanti : le loyer minimum garanti annuel hors taxes est porté à 157.719,48 €, l'indice de base étant l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre 2006, soit 1366.

- Dépôt de garantie : le dépôt de garantie stipulé à l'article 5 du bail s'élève à 39.429,87

Aux termes de l'article 14B du bail, la société CLAIRE OPTIQUE s'est engagée à :

« - Ne pouvoir céder son droit au bail avant l'échéance du premier tiers de sa durée contractuelle, sans autorisation expresse et écrite du Bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure : toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail – délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives- le droit au bail pourra être cédé mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce et sous les réserves ci-après.

Sera néanmoins réputée vente de fonds de commerce, la vente portant exclusivement sur le fonds crée dans les lieux loués, même si elle ne porte pas sur certains éléments communs à l'ensemble des exploitations du Preneur (marque, enseigne, nom commercial, etc...) ainsi que la cession de la totalité des parts ou actions de la société titulaire du bail. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

▪ Concernant les titres de participation

La société CLAIRE OPTIQUE ne détient aucun titre de participation.

▪ Concernant le personnel

La Société LOA reprendra l'ensemble du personnel existant au sein de la Société CLAIRE OPTIQUE, soit 9 salariés.

▪ Concernant les contrats intuitu personae

Au cas où la transmission de certain contrats ou de certain biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société CLAIRE OPTIQUE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société LOA, au plus tard le 31 décembre 2015.

Il est notamment rappelé que le fonds de commerce est actuellement exploité par CLAIRE OPTIQUE sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU. La société dispose du droit d'usage de cette

fp
O.H

enseigne en vertu d'un contrat de franchise n°09-139n date du 23 mars 2009. Ce contrat de franchise a été conclu pour une durée couvrant une période initiale allant du 23 mars 2009 pour expirer au plus tard le 31 décembre 2018 ; il se poursuit conformément aux dispositions de l'article III dudit contrat.

Le contrat de franchise prévoit en son article XX, un droit de préemption et d'agrément au profit de la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, en cas de cession de fonds de commerce, de droit au bail dans lequel le fonds de commerce est exploité ou encore en cas de cession des parts ou actions de la société exploitant le fonds de commerce.

▪ **Concernant les droits et biens incorporels**

Monsieur Olivier HENRY, es qualités au nom de la société **CLAIRE OPTIQUE** déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.

9.2.DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et en particulier.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 1^{er} août 2015, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	415.339 €
- et la valeur nette comptable des parts de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	1.183.666 €
soit	768.327 €

constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé comme suit :

- à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », à concurrence du mali technique tel qu'il est défini par le règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation comptable.

FP
O.V

II. DECLARATIONS FISCALES

II.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Frédéric POUX, ès qualités, engage expressément la société LOA à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **CLAIRE OPTIQUE** à la date de prise d'effet de la fusion,

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du C.G.I.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).

- à reprendre à son passif, les provisions de la société **CLAIRE OPTIQUE** dont l'imposition aurait été différée.

- à se substituer, le cas échéant, à la société **CLAIRE OPTIQUE** pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.

- à joindre à la déclaration de résultat de la société LOA, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures

FP
O.N.

Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} août 2015.

11.2. T.V.A.

11.2.1 - La société **LOA** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société **CLAIRE OPTIQUE** transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société **CLAIRE OPTIQUE** adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société **LOA**.

11.2.2- Par ailleurs, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement). Pour ce faire, ils prennent l'engagement de porter le montant de l'apport sur leur déclaration de TVA respective du mois de réalisation de la fusion.

Par le jeu des dispositions précitées, la société **LOA** sera donc réputée continuer la personne de la société **CLAIRE OPTIQUE** en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistants.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société **LOA** reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société **CLAIRE OPTIQUE** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.

FP
B.H

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2016 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

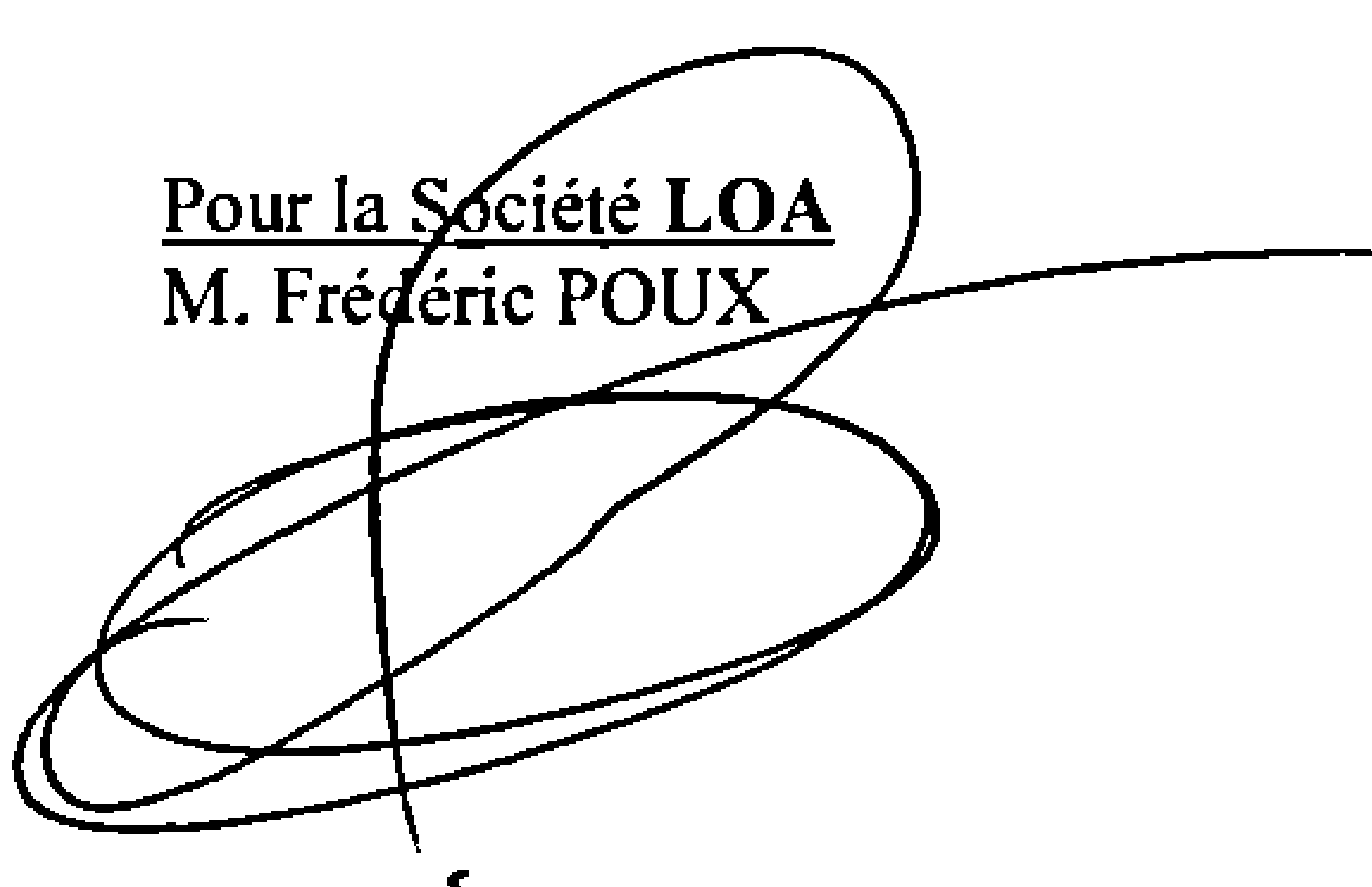
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Pour la Société LOA
M. Frédéric POUX



Fait en six originaux
A PARIS
Le 18 décembre 2015

Pour la société CLAIRE OPTIQUE
M. Olivier HENRY

